

AVIS D'ENTENTE DE RÈGLEMENT
ET
AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE
RÈGLEMENT DANS L'ACTION COLLECTIVE CONTRE
COLACEM CANADA INC.

AVEZ-VOUS RÉSIDÉ DANS LES MUNICIPALITÉS DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE OU DE HARRINGTON ENTRE LE 8 JUIN 2008 ET LE 29 JANVIER 2015?

Si oui, une action collective pourrait avoir une incidence sur vos droits.
Veillez lire attentivement cet avis.

En 2011, une demande d'exercer une action collective a été introduite par la Demanderesse, Lydia Kennedy, devant la Cour supérieure du Québec contre la Défenderesse Colacem Canada inc. (« Colacem »), sur la base d'allégations entre autres, de troubles de voisinage.

L'exercice de cette action collective a été autorisé le 29 janvier 2015.

Le 19 septembre 2018, une entente de règlement a été conclue entre la Demanderesse et Colacem (l'« Entente »). L'Entente constitue un compromis aux réclamations contestées et Colacem a nié et continue de nier toute faute ou toute responsabilité de quelque nature qui soit en lien avec l'exercice de cette action collective. Selon l'Entente, un montant de 1,3 millions sera payable afin de mettre un terme aux réclamations des Membres du Groupe (le « Montant de règlement »). Colacem devra également assumer les déboursés encourus jusqu'à concurrence d'un montant de 135 000\$ et les frais reliés à la distribution du Montant de règlement.

QUEL EST L'OBJET DE CETTE ACTION COLLECTIVE ?

Cette action collective est fondée sur des allégations, entre autres, de troubles de voisinage liés à l'émission alléguée de poussière, de bruit et d'odeurs.

Ces allégations sont vigoureusement contestées.

SUIS-JE MEMBRE DU GROUPE?

Définition du Groupe

Cette action a été autorisée pour le compte du Groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques qui résident ou ont résidé à temps plein ou à temps partiel entre le 8 juin 2008 et le 29 janvier 2015 dans la zone suivante : soit dans la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge ou dans la municipalité de Harrington, au Québec, ET à l'intérieur d'un rayon de cinq (5) kilomètres de l'usine de production de ciment opérée par la compagnie Colacem Canada Inc., située sur le chemin Kilmar, à Grenville-sur-la-Rouge, Québec.

ET

Toutes les personnes morales qui sont ou qui ont été, entre le 8 juin 2008 et le 29 janvier 2015, propriétaires ou locataires d'un terrain, d'un immeuble ou d'une entreprise situé(e) dans cette même zone. Pour se qualifier, une personne morale doit, entre le 8 juin 2010 et le 8 juin 2011, avoir compté sous sa direction ou son contrôle au plus 50 personnes liées à elle par contrat de travail et ne pas être liée avec Mme Lydia Kennedy, représentante du groupe. »

(les « Membres du Groupe »).

Le droit d'exclusion

Suivant l'autorisation, les Membres du Groupe ont eu l'opportunité de s'exclure de l'action collective et ont été avisés qu'aucun autre droit d'exclusion ne leur serait accordé.

Si vous vous êtes exclu de cette action collective, vous ne pourrez pas participer à l'Entente, ni recevoir aucune somme provenant du Montant de règlement.

Si vous ne vous êtes pas exclu de cette action collective et si l'Entente reçoit l'approbation du Tribunal, vous pourriez participer à l'Entente et recevoir une part du Montant de règlement.

QUELLES SONT LES ÉTAPES À VENIR ?

Rencontre d'information portant sur l'Entente

Le **dimanche 14 octobre 2018**, une rencontre d'information portant sur l'Entente aura lieu **au Harrington Golden Age Center (HGAC), situé au 259, chemin Harrington, Grenville-sur-la-Rouge, à 13 heures**. Lors de cette rencontre, les Avocats du Groupe (définis ci-dessous) de l'action collective seront présents afin de répondre à toute question que vous pourriez avoir.

L'audience d'approbation de l'Entente et du Protocole de distribution

Une audience d'approbation de l'Entente a été fixée au **28 janvier 2019, à 9:30 A.M.**, en **salle 1.156** du Palais de justice de Montréal, situé au 1, Rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6 (ci-après l'« Audience d'approbation de l'Entente »).

Lors de cette Audience d'approbation de l'Entente, le Tribunal déterminera si l'Entente est dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe.

Si le Tribunal approuve l'Entente, il lui sera également demandé, lors de cette même audience, d'approuver un Protocole de distribution. Le Protocole de distribution décrit la façon dont le Montant de règlement sera distribué aux Membres du Groupe.

Une copie de l'Entente et du Protocole de distribution proposés sont disponibles en ligne au <https://www.siskinds.com/colacem-canada/>.

PUIS-JE M'ADRESSER AU TRIBUNAL CONCERNANT L'ENTENTE DE RÈGLEMENT?

Si vous désirez faire part de commentaires ou vous objecter à l'Entente et/ou au Protocole de distribution proposés, vous devez faire parvenir vos observations écrites aux Avocats du Groupe, à l'adresse courriel ou postale indiquée ci-dessous, afin qu'elles soient reçues le ou avant le 14 janvier 2019.

Vous pouvez également assister à l'Audience d'approbation de l'Entente.

Toute observation écrite reçue par les Avocats du Groupe avant le 14 janvier 2019 sera prise en compte lors de l'Audience d'approbation de l'Entente.

Vous n'avez pas à soumettre d'observation écrite ou assister à l'Audience d'approbation de l'Entente afin de prendre part à l'Entente.

QUI SONT LES AVOCATS REPRÉSENTANT LE GROUPE ET COMMENT SONT-ILS PAYÉS ?

Les avocats du cabinet Siskinds Desmeules sont les Avocats du Groupe dans cette action collective.

En plus de demander l'approbation par le Tribunal de l'Entente et du Protocole de distribution, les Avocats du Groupe demanderont également l'approbation de leurs honoraires plus taxes applicables. Ces honoraires, une fois approuvés, seront déduits du Montant de règlement.

Les frais de l'Administrateur des Réclamations pour la mise en œuvre et l'administration de l'Entente de même que les coûts afin d'aviser les Membres du Groupe de l'Entente et de son approbation seront également payés par Colacem, en sus du Montant de règlement.

Colacem s'est également engagée, dans le cadre de l'Entente, à verser un montant additionnel de 135 000\$ afin de couvrir les déboursés encourus par les Avocats du Groupe dans la poursuite de l'action collective.

Les Membres du Groupe ne seront pas tenus de déboursier les frais de justice de l'action collective.

OÙ PUIS-JE OBTENIR PLUS D'INFORMATION ?

Pour plus d'information et/ou pour consulter des copies de l'Entente et du Protocole de distribution proposés, visitez le www.siskinds.com/colacem-canada/ ou contactez les Avocats du Groupe :

Siskinds, Desmeules, Avocats
Me Karim Diallo
Les Promenades du Vieux-Québec
43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2

Tél. (418) 694-2009
Courriel : recours@siskindsdesmeules.com

Vous pouvez également consulter le Registre des actions collectives:
<http://www.tribunaux.qc.ca/>

ou le Répertoire canadien des actions collectives :
www.cbaapp.org/ClassAction/Searchfr.aspx

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS A ÉTÉ APPROUVÉE ET ORDONNÉE
PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**